

Déclaration sur la Loi C-32

Présentée au :

Comité législatif chargé du projet de loi C-32

7 mars 2011

Musée des beaux-arts du Canada

Préparé par :

Marc Mayer,
Directeur

Karen Colby-Stothart,
Sous-directrice,
Gestion des expositions

*Musée des beaux-arts du Canada, 380 promenade Sussex,
C.P. 427, succursale A, Ottawa (Ontario), K1N 9N4
T : 613-990-1927 / mmayer@beaux-arts.ca ou kstothar@gallery.ca*

Introduction

Le Musée des beaux-arts du Canada possède une collection de plus de 60 000 objets appartenant à toutes les périodes de l'histoire de l'art qu'il prête à de nombreuses institutions. Chaque année, il présente un minimum de dix expositions originales à Ottawa, auxquelles s'ajoutent 25 expositions annuelles au sein de musées dans l'ensemble du pays et sur la scène internationale.

S'ajoutant à ce nombre élevé de prêts et d'activités reliées aux expositions, le Musée fait une utilisation abondante de reproductions d'œuvres d'art originales provenant à la fois de ses propres collections et d'autres collections publiques et privées. Les images sont habituellement utilisées en collaboration avec des programmes de recherche, des publications (moteurs de recherche en ligne, articles, livres, magazines et publications sur le web) et produits tels des bannières, affiches, dépliants, soutien à l'interprétation, campagnes de vente et ventes de marchandise. Il diffuse également à peu de frais des reproductions de la collection du Musée à des utilisateurs externes, en collaboration avec des projets organisés par d'autres, surtout des organisations à but non lucratif et éducatif.

Dans l'ensemble, le Musée est entièrement conforme et respectueux des droits des artistes tels que protéger par de la Loi sur le droit d'auteur du Canada et utilise des milliers de licences obtenues de créateurs et de collectifs de droits d'auteur sous différents formats de la manière appropriée.

Le Musée est aussi le plus grand acheteur d'art contemporain canadien dans le monde, même si sa collection regroupe aussi d'autres formes d'art. Au cours des deux dernières années, le Musée a fait l'acquisition de plus de 400 œuvres originales d'artistes canadiens incluant des sculptures, peintures, œuvres sur papier, films, photographies, installations sur place et performances

À la fois un usager et diffuseur de reproductions et un collectionneur d'œuvres d'art originales sur une très large échelle dans le domaine des arts visuels canadiens, le Musée des beaux-arts du Canada souhaite prêter sa voix et son expérience aux débats sur la question du projet de la Loi C-32 et les amendements proposés à la Loi sur le droit d'auteur.

En particulier, le Musée aimerait se prononcer sur les dispositions relatives au droit d'exposition dans l'Article 3 (1) (g) à la Loi et répondre à la proposition qui a été présentée à ce comité parlementaire le 8 février 2011 par le Regroupement des artistes en arts visuels du Québec (RAAV) et le Canadian Artists Représentation / Le Front des artistes canadiens (CARFAC) de retirer la date en vigueur du 7 juin 1988. De manière plus précise, le Musée souhaite exprimer sa forte opposition à la proposition des associations CARFAC/RAAV. Cet article de la Loi se heurte à des difficultés et tout changement nécessite une discussion approfondie avec la communauté muséale qui en portera la charge financière.

Droit d'auteur appliqué à l'exposition publique des œuvres d'art

Aussi connu sous l'appellation « droit d'exposition », le droit d'auteur appliqué à l'exposition publique des œuvres d'art est un domaine particulièrement ardu de la présente législation et plusieurs aspects pratiques de son application demeurent irrésolus et insatisfaisants – quelque vingt-deux ans après sa mise en vigueur expérimentale dans La loi sur le droit d'auteur intégrée à la Loi C-42 en 1988 au Canada. Nous sommes le seul pays au monde à avoir un droit d'exposition au sein de sa Loi sur le droit d'auteur, ce qui pose l'exigence de licences pour exposer des œuvres originales dans ses musées publics, même si ces œuvres d'art ont déjà été achetées directement.

Les objectifs de départ visant à développer un système de revenu supplémentaire rigoureux pour les artistes n'ont pas été atteints et il est peu probable qu'ils le seront dans un proche avenir; aussi, la valeur d'usage véritable de l'art acheté pour des collections publiques fait l'objet d'un examen très approfondi par les administrateurs pour les collections d'envergure comprenant des mandats d'achat. De manière plus importante, la possibilité de superposition complexe et qui peut être contradictoire entre la Loi sur le droit d'auteur et la Loi sur le statut de l'artiste sur le plan légal fait présentement l'objet d'une étude approfondie par le Musée des beaux-arts du Canada.

Dans le respect des parties en cause, le Musée exige de s'exprimer devant le comité parlementaire afin de fournir une mise à jour sur certains de ces points. Voici un résumé des questions clés :

- 1) Application actuelle de droit d'exposition public.** La Loi sur le droit d'auteur [Article 3, (1) (g)] exige que les Musées d'art exposant des œuvres réalisées après le 7 juin 1988 obtiennent une licence des artistes (ou de leur succession, de leurs représentants légaux ou d'un collectif de droit d'auteur légalement désigné par l'artiste) leur permettant d'utiliser ces travaux dans le cadre d'expositions publiques. En ce moment, la valeur de cette licence se négocie au cas par cas. Afin de fournir quelques conseils en la matière, les collectifs d'artistes CARFAC et RAAV ont proposé des recommandations non contraignantes sur le droit d'auteur et les grilles tarifaires relatives aux droits d'exposition – cela, malgré le fait que CARFAC et RAAV ne sont pas des collectifs sur le droit d'auteur et qu'ils ne disposent par conséquent d'aucune autorité pour négocier les questions relatives au droit d'auteur. Ces grilles tarifaires proposées par CARFAC/RAAV ont été utilisées de façon volontaire par certains musées dans leurs négociations avec les artistes, tandis que le MBAC utilise son propre programme de droits ou négocie les licences directement avec les collectifs sur le droit d'auteur disposant de l'autorité de parler au nom de leurs adhérents (CARCC, SODRAC et autres). Toutefois, il règne une certaine confusion dans le cas des utilisateurs à petite échelle et de moindre envergure à l'égard de ce qui est obligatoire, négociable, etc. En ce moment, les musées de grande envergure commencent à suivre l'exemple du Musée des beaux-arts : ils aspirent à établir des grilles tarifaires pour les droits d'exposition ajustées à leur propre institution. L'exigence pour obtenir une licence n'est pas définie dans la Loi, ce qui suggère que l'expression droit d'exposition s'applique à toutes les productions, qu'elles soient déjà la propriété de l'utilisateur ou non.
- 2) La valeur d'usage des œuvres d'art achetées pour des expositions publiques :** À l'heure actuelle, où le droit d'exposition s'applique depuis deux décennies, les exigences à l'endroit des musées d'art concernant l'obtention de licences pour exposer des œuvres d'art déjà achetées, souvent à un prix très élevé, fait l'objet d'une révision systématique. Lorsque la valeur d'usage pour l'exposition et la reproduction nécessite des négociations supplémentaires et qu'elle est susceptible d'entraîner des frais additionnels, des questions importantes concernant l'utilité d'acheter des œuvres d'art émergent. Les grilles tarifaires recommandées par CARFAC/RAAV pour les œuvres dans des

collections de musées incitent les musées à s'interroger sur la valeur objective du système. Cette situation pourrait avoir des conséquences non intentionnelles sur la répartition des revenus véritables des artistes, en particulier sur la vente de leurs œuvres à des collections majeures. Les coûts relativement élevés pour l'acquisition, l'entreposage spécialisé, l'exposition, la sécurité, l'assurance, la documentation, la recherche, l'édition, l'encaissement et le transport sont tous supportés par les musées des beaux-arts, sont particulièrement uniques à ces institutions et doivent être pris en considération.

- 3) **La proposition du CARFAC/RAAV de retirer la date en vigueur du 7 juin 1988.** Les musées d'art ont fait l'acquisition ou ont acheté des œuvres dans le contexte de la date d'entrée en 1988 de la Loi du droit d'auteur et ils ne peuvent être assujettis à la responsabilité financière que cela pourrait représenter de manière rétroactive. La capacité des institutions artistiques à but non lucratif de payer des frais considérables associés aux droits d'exposition est déjà très restreinte. Cette situation a incité la majorité des musées d'art à négocier des licences leur permettant d'exposer les œuvres qu'ils ont achetées durant la période d'acquisition.
- 4) **Difficultés légales.** Les structures de redevances pour les droits d'exposition et les droits d'auteur ont déjà été négociées directement avec les artistes et les collectifs et ont donné, dans plusieurs cas, des licences à long terme à peu de frais ou encore, des licences gratuites à des fins éducatives pour des œuvres au moment de l'achat par le musée. CARFAC/RAAV cherche maintenant à établir des barèmes de tarifs minimums au nom de tous les artistes vivants canadiens sous l'égide de la Loi sur le statut de l'artiste (LSA).

CARFAC/RAAV ont l'autorisation de négocier en faveur des artistes canadiens protégés par la Loi sur le statut de l'artiste. La question consistant à savoir s'ils sont autorisés ou non à s'occuper des questions de droit d'auteur dans ce contexte fait encore l'objet de discussions. Si ces associations étaient autorisées à aller de l'avant, cela créerait un précédent pour les musées d'art canadiens.

Les négociations concernant la Loi sur le statut de l'artiste entre les associations CARFAC/RAAV et le Musée des beaux-arts du Canada ont débuté en 2003. CARFAC/RAAV étaient alors autorisées par la LSA à représenter l'ensemble des artistes canadiens vivants sur des affaires relatives aux services professionnels et au soutien. Le Musée et CARFAC/RAAV ont amorcé ces négociations dans le but de développer des pratiques normées relatives à l'engagement d'artistes en vertu de services professionnels dans des affaires reliées aux installations sur place, conférences, présentations publiques, travaux accrédités et autres services en conformité avec l'intention d'origine de la LSA.

De plus, les associations CARFAC/RAAV cherchent à utiliser la LSA comme un moyen alternatif pour lancer des négociations sur l'établissement de barèmes de tarifs minimums, obligatoires. Les questionnements du Musée concernant l'autorité de CARFAC/RAAV à représenter les artistes canadiens vivants dans ce domaine ont abouti à l'échec des négociations. Le Musée cherche à obtenir des éclaircissements sur ces questions, dans l'intérêt de toutes les parties, concernant la responsabilité potentielle des véritables détenteurs de droits d'auteur et les juridictions possiblement conflictuelles de la Loi sur le droit d'auteur et de la LSA.

Le Musée croit que les négociations d'une première entente avec CARFAC/RAAV seraient très bénéfiques pour tous les artistes touchés et pour tout le secteur artistique canadien. Les retards dans la conduite d'une entente est le résultat d'une divergence d'opinion : à savoir si les droits d'auteur devraient faire partie du processus de réglementation de la LSA. Pour le Musée une telle

interprétation des dispositions de la LSA ne servirait qu'à créer des dédoublements et des retards additionnels dans la poursuite des objectifs premiers de la LSA. Nous sommes d'avis que la meilleure manière de remédier à cette ambiguïté efficacement est de clarifier la Loi sur le droit d'auteur en indiquant simplement que les droits d'auteurs, qui sont de nature individuelles, sont la juridiction exclusive de la Loi C-32 et que les processus énoncé dans cette loi en exclu la LSA.

5) **Revenu des artistes.** Il existe présentement trois sources de revenu potentielles générées par les œuvres pour les artistes canadiens :

- a) **La vente des œuvres.** Il s'agit de la source de revenus la plus importante. Le MBAC supporte cette activité avec vigueur en achetant nombre d'œuvres pour la collection nationale, et indirectement affectant la notoriété de l'artiste, le prix des œuvres et la demande sur le marché. Il est à remarquer que les musées étant auparavant les plus importants acheteurs d'art contemporain canadien mais que maintenant il existe un marché commercial très vigoureux. Les musées qui ne peuvent acheter continuent toutefois de jouer un rôle important dans l'établissement de la reconnaissance des artistes en offrant une grande visibilité et une appréciation critique. Au MBAC le coût d'acquisition varie de 1 000 \$ à 750 000 \$ par œuvre et la plupart des achats varient entre 10 000 \$ et 50 000 \$. Dans les deux dernières années plus de 400 œuvres ont été acquises provenant de 100 artistes différents.
- b) **Les revenus du droit d'auteur.** Dans les dernières cinq années, le MBAC a dépensé près de 150 000 \$ annuellement pour tous couvrir toutes les licences de droit d'auteur. Parfois les droits de reproductions comptent pour la majorité de ces dépenses annuelles et à l'inverse parfois ce sont les droits d'exposition. Les droits d'exposition et de reproduction couvrent les droits des œuvres de la collection permanente ainsi que les œuvres provenant de d'autres musées ou empruntées à des artistes. Les montants peuvent varier sensiblement dépendant du programme et du nombre d'artistes présentés mais bon an mal an de 100 à 200 nouvelles œuvres d'artistes canadiens contemporains sont acquises pour lesquelles une licence pour les droits d'exposition devront être acquises.
 - i) **Les droits d'exposition** sont fondés sur une échelle mobile avec des tarifs variables selon plusieurs facteurs. Les paiements varient entre 30 \$ et 2 600 \$ par transaction avec un revenu moyen de 250 \$ par artiste. Les exigences pour le suivi et la gestion des licences pour une importante collection sont extrêmement lourdes et en croissance rapide. Des licences à long terme et peu coûteuses sont essentielles au maintien raisonnable de cette activité.
 - ii) **Permission de reproduire** : Une pratique de longue date de payer les créateurs pour la reproduction de leurs œuvres dans des applications commerciales sont vitales pour notre mandat de favoriser la connaissance et la compréhension des projets du Musée et ces demandes sont continuellement et directement négociées avec les détenteurs des droits. La plupart des musées cherchent à obtenir gratuitement la reproduction des œuvres de leur collection ou à des tarifs raisonnables qui ne mettront pas en péril l'usage de l'œuvre originale. L'exemption d'« utilisation équitable » présentement proposée dans le projet de loi C-32 pour des applications éducatives est extrêmement importante pour le Musée et est bien reçue dans ce contexte.
- c) **Services professionnels** (conférences, installations, apparitions dans les médias, visites, commandes, performances). Les services professionnels représentent aussi une source de revenu potentiel bénéficiant d'un appui solide des musées, à laquelle les associations CARFAC/RAAV pourraient fournir un leadership de qualité. Le Musée des beaux-arts du Canada a toujours octroyé aux artistes des honoraires professionnels pour leur période de travail et il

accueil de manière positive la possibilité de rendre officielles ces pratiques en signant des contrats normés qui s'inscriraient au sein de ses négociations relatives à la Loi sur le statut de l'artiste. Les associations CARFAC/RAAV ont l'autorité légale de négocier ces questions au nom des artistes canadiens. À l'heure actuelle, seules les institutions fédérales doivent se conformer à la Loi sur le statut de l'artiste, mais une législation similaire est apparemment attendue bientôt au niveau du gouvernement provincial de plusieurs provinces. Une fois qu'il sera complété sous la juridiction de la LSA, l'accord final entre le MBAC et les associations CARFAC/RAAV servira de précédent inestimable dans l'avancement du statut professionnel des artistes canadiens. De plus, il permettra de définir des pratiques formelles et informelles normales à l'échelle nationale.

- 6) Révision des prestations sur une période de 5 ans :** La révision de prestations sur une période de 5 ans que propose la Loi C-32 est accueillie de manière positive et nous recommandons fortement que le *Droit d'exposition* soit révisé dès que possible. Contrairement à la proposition CARFAC/RAAV de supprimer la date en vigueur du 7 juin 1988, le MBAC favoriserait un examen plus approfondi – allant jusqu'à la discussion sur la viabilité des droits d'exposition sous la Loi sur les droits d'auteur. Les consultations devraient inclure les grandes institutions qui ont le mandat d'acquérir des œuvres, telles le Musée des beaux-arts du Canada, le Musée des beaux-arts de Vancouver, le Musée d'art contemporain de Montréal, le Musée des beaux-arts de l'Ontario et le Musée des beaux-arts de Montréal.

Conclusion

Le Musée est profondément engagé à promouvoir le bien-être économique des artistes canadiens et croit que la poursuite de l'acquisition des œuvres par des collections muséales est la meilleure façon d'y arriver et également par la formalisation des conditions équitables et niveau de l'engagement professionnel sous l'égide la Loi sur le statut de l'artiste.

Fait à signaler, le Musée a participé à certaines consultations antérieures sur les amendements de la Loi C-32 en 2009 et 2010 au ministère du Patrimoine. Le Musée appuie la portée générale de la Loi C-32 – en particulier, la consolidation des exceptions connues sous l'expression « utilisation équitable » dans l'Article 29 visant à inclure l'éducation.

La modernisation de la Loi pour inclure les modifications importantes pour reconnaître le défi que pose l'Internet et le besoin de contrôles technologiques accrus nous paraissent d'actualité et essentielle. Le Musée est confiant que les membres du comité, les représentants du gouvernement et les collègues spécialistes dans les sous-secteurs apporteront la sagesse nécessaire à vos consultations.

La soumission de notre exposé au comité législatif fait suite aux récentes propositions de changements de CARFAC/RAAV et les récentes ambiguïtés légales dont nous faisons face dans les négociations sous l'égide de la Loi sur le statut de l'artiste et de la Loi sur le droit d'auteur.

Nous suggérons respectueusement que les recommandations suivantes :

- I. **La proposition de CARFAC/RAAV de supprimer la date en vigueur du 7 juin 1988 pour les droits d'exposition [Article 3 (1)(g)] ne devrait pas être appuyer.**
- II. **Remédier au prétendu chevauchement et dédoublement paralysant entre la LSA et la Loi sur le droit d'auteur en clarifiant toute possible ambiguïté entre ces deux lois.** Ceci peut

être accompli en indiquant simplement que les droits d'auteurs, qui sont de nature individuelles, sont la juridiction exclusive de la Loi C-32 et que les processus énoncé dans cette loi en exclu la LSA.

- III. **Considérer retirer les droits d'exposition de la Loi sur les droits d'auteurs.** La clarification sur des points de juridiction portant sur l'établissement des frais de droits d'exposition sera essentielle pour aller de l'avant. Si ceci n'a pas déjà été clarifié dans la Recommandation (II) susmentionnée, une modification de la Loi sur le droit d'auteur afin d'éliminer l'Article 3(1)(g) pourrait être considérée. Les droits d'exposition n'existent dans aucun autre pays que le Canada et cette réalité pèse sur les musées d'art tout en apportant très peu de revenu en retour vu leur dépendance au secteur sans but lucratif. Le droit d'emprunter à des artistes ou à leurs galeries leurs œuvres d'art invendues (parmi les motivations originelles qui ont inspiré les frais d'expositions il y a plusieurs années) peut être négocié pour des frais de service sous la Loi sur le statut de l'artiste.
- IV. **Préserver les autres enjeux concernant les droits d'auteur des artistes afférents à l'acquisition de licences pour des reproductions tels qu'ils sont présentement décrits dans la Loi sur le droit d'auteur.**

Nous sommes disposés à offrir davantage d'information ou des précisions si cela est nécessaire, par écrit ou en personne. Le Musée remercie le Comité législatif pour le projet de loi C-32 et de l'occasion de présenter ces perspectives.